

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001163-217

OLI & EVE MAISON DE COIFFURE INC., personne morale ayant son domicile au 1225, rue Saint-Charles Ouest, en les ville et district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J4K 0B9, Canada.

Demanderesse

c.

GOOGLE LLC, personne morale ayant son siège social au 1600, Amphitheatre Parkway, ville de Mountain View, Californie, 94043, États-Unis d'Amérique.

-et-

GOOGLE CANADA CORPORATION, personne morale ayant une place d'affaires au 150-1253, avenue McGill College, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 2Y5, Canada.

-et-

ALPHABET INC., personne morale ayant son siège social au 1600, Amphitheatre Parkway, ville de Mountain View, Californie, 94043, États-Unis d'Amérique.

-et-

APPLE INC., personne morale ayant son siège social au 1, Apple Park Way, ville de Cupertino, Californie, 95014, États-Unis d'Amérique.

-et-

APPLE CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 1600-120, boulevard Bremner, ville de Toronto, province de l'Ontario, M5J 0A8, Canada.

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe dont elle fait partie, à savoir :

Toute personne ayant acheté au Québec de la Publicité de recherche (Search Ads) auprès de GOOGLE depuis le 1^{er} janvier 2005.

2. La Demanderesse s'adresse à la Cour car les Défenderesses manquent à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence en matière de services de recherche générale en ligne, de façon à permettre aux Défenderesses Google LLC, Google Canada Corporation et Alphabet Inc. (collectivement, « **GOOGLE** ») de fixer, maintenir, augmenter et contrôler artificiellement le prix de la publicité affichée sur les pages de résultats d'une requête de recherche (*Search Ads*) (la « **Publicité de recherche** »). Pour sa participation au complot, GOOGLE paie aux Défenderesses Apple Inc. et Apple Canada Inc. (collectivement, « **APPLE** ») des milliards de dollars par année provenant des bénéfices tirés de la vente de Publicité de recherche à des prix supra-concurrentiels.
3. GOOGLE et APPLE possèdent deux des « écosystèmes » technologiques les plus importants et les plus complets au monde. En effet, en plus de la commercialisation d'appareils électroniques divers (téléphones intelligents, tablettes, ordinateurs), les deux entreprises offrent chacune un système d'exploitation mobile (Android de GOOGLE et iOS d'APPLE), un système d'exploitation pour ordinateur (Chrome OS de GOOGLE et macOS d'APPLE) ainsi qu'un navigateur mobile et pour ordinateur (Google Chrome et Safari d'APPLE).
4. GOOGLE offre toutefois un service qui est remarquablement absent de l'offre de sa principale concurrente : le moteur de recherche, soit l'outil permettant aux utilisateurs d'appareils électroniques connectés à Internet d'y rechercher une information.
5. Le moteur de recherche de GOOGLE, *Google Search*, domine le marché mondial des services de recherche générale en ligne et constitue la source de la majorité des revenus de GOOGLE. GOOGLE monétise la popularité de *Google Search* en vendant aux membres du groupe envisagé des campagnes de Publicité de recherche ciblant de façon spécifique et personnalisée les utilisateurs de son moteur de recherche. Les bénéfices réalisés par GOOGLE via *Google Search* sont directement liés à son nombre d'utilisateurs.
6. Or, l'énorme succès de GOOGLE sur le marché des services de recherche générale en ligne et de la Publicité de recherche n'est pas un hasard. Depuis au moins 2005, GOOGLE et APPLE ont conclu des accords illégaux et anticoncurrentiels (le « **Complot** »), par lesquels:
 - a) APPLE a fait de *Google Search* le moteur de recherche par défaut sur ses ordinateurs et appareils mobiles;

- b) Ce faisant, APPLE a accepté de ne pas développer et offrir son propre moteur de recherche; et
 - c) En contrepartie, GOOGLE verse à APPLE des milliards de dollars par année provenant des bénéfices supra-concurrentiels qu'elle réalise sur la vente de la Publicité de recherche.
- 7. N'eût été Complot, APPLE aurait vraisemblablement fait concurrence à GOOGLE en matière de services de recherche générale en ligne et de Publicité de recherche, ce qui aurait limité l'emprise de GOOGLE sur le marché et entraîné une baisse des prix de la Publicité de recherche.
 - 8. Le Complot porte ainsi préjudice aux membres du groupe envisagé, en ce qu'ils paient un prix artificiellement gonflé pour l'achat de Publicité de recherche.

B. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS

i. Les entités GOOGLE

- 9. La Défenderesse Google LLC est une société américaine ayant son siège social au 1600 Amphitheatre Parkway, Mountain View, Californie 94043, États-Unis d'Amérique.
- 10. La Défenderesse Alphabet Inc. (« **ALPHABET** »), une société d'investissement américaine ayant également son siège social au 1600 Amphitheatre Parkway, Mountain View, Californie 94043, États-Unis d'Amérique, est la société mère de la Défenderesse Google LLC.
- 11. La Défenderesse Google Canada Corporation (« **GOOGLE CANADA** ») est une filiale canadienne de Google LLC ayant une place d'affaires au 150-1253, avenue McGill College, Montréal, Québec, Canada, H3B 2Y5.
- 12. Les activités commerciales de GOOGLE sont inextricablement liées et chacune des Défenderesses Google est le mandataire des autres aux fins de la fourniture de ses services.

ii. Les entités APPLE

- 13. La Défenderesse Apple, Inc. est une société américaine ayant son siège social au 1 Apple Park Way, Cupertino, Californie 95014, États-Unis d'Amérique.
- 14. La Défenderesse Apple Canada Inc. (« **APPLE CANADA** ») est une société canadienne ayant son siège social au 120, boulevard Bremner, bureau 1600, Toronto, Ontario, Canada, M5J 0A8.

15. Les activités commerciales d'APPLE sont inextricablement liées et chacune des Défenderesses Apple est le mandataire de l'autre aux fins de la fourniture de ses services.
16. GOOGLE et APPLE exploitent chacune une entreprise au Canada où elles appliquent des directives, instructions, énoncés de politique ou autres communications relativement à la fourniture de services de recherche générale en ligne et de Publicité de recherche afin d'y mettre en œuvre le Complot.

iii. GOOGLE et APPLE sont des concurrentes

17. Étant deux des plus grandes entreprises technologiques au monde, GOOGLE et APPLE se font constamment concurrence dans leurs activités commerciales.
18. En outre, GOOGLE et APPLE font toutes deux la commercialisation, au Canada et ailleurs, d'une variété d'appareils électroniques. GOOGLE commercialise notamment les téléphones intelligents « Google Pixel » et les tablettes « Pixel Slate », tandis qu'APPLE commercialise les téléphones intelligents « iPhone » ainsi que les tablettes « iPad ». Elles offrent également différents types d'ordinateurs (portables et fixes), tels que les « ChromeBook » de GOOGLE et les « MacBook » d'APPLE.
19. GOOGLE et APPLE sont deux cheffes de file quant aux logiciels informatiques permettant l'exploitation d'appareils électroniques. En effet, le système d'exploitation pour appareils mobiles « iOS » d'APPLE est le plus utilisé au pays, avec des parts de marché estimées à environ 52% pour les téléphones intelligents et 67% pour les tablettes. Ces parts de marché ne sont suivies de près que par GOOGLE, dont le logiciel d'exploitation pour appareils mobiles « Android » est utilisé pour environ 46% des téléphones intelligents au Canada, et 32% des tablettes, le tout tel qu'il appert des pages « *Mobile Operating System Market Share Canada* » et « *Tablet Operating System Market Share Canada* » du site Web de l'organisme Statcounter GlobalStats faisant état des parts de marché au Canada pour la période de septembre 2020 à août 2021, dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
20. GOOGLE et APPLE commercialisent également chacune leur propre système d'exploitation pour ordinateurs. Le système d'exploitation « Chrome OS » de GOOGLE occupe environ 2% du marché canadien des ordinateurs, tandis que le système d'exploitation « OS X » d'APPLE occupe environ 24%, le tout tel qu'il appert de la page « *Desktop Operating System Market Share Canada* » du site Web de l'organisme Statcounter GlobalStats faisant état des parts de marché au Canada pour la période de septembre 2020 à août 2021, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
21. En plus de ce qui précède, GOOGLE et APPLE se font concurrence quant aux applications logicielles permettant à leurs utilisateurs d'accéder au Web. Cette fois encore, GOOGLE et APPLE sont les deux acteurs dominants sur le marché canadien : le navigateur Web « Chrome » de GOOGLE est le navigateur utilisé pour environ 41% des téléphones

intelligents, 39% des tablettes et 61% des ordinateurs. Le navigateur Web « Safari » d'APPLE, quant à lui, est utilisé pour environ 48% des téléphones intelligents, 52% des tablettes et 15% des ordinateurs, le tout tel qu'il appert des pages « *Mobile Browser Market Share Canada* », « *Tablet Browser Market Share Canada* » et « *Desktop Browser Market Share Canada* » du site Web de l'organisme Statcounter GlobalStats faisant état des parts de marché au Canada pour la période de septembre 2020 à août 2021, dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-3**.

22. Malgré les multiples similitudes entre les offres de produits et services des Défenderesses, un service, pourtant dominant dans l'écosystème GOOGLE, brille par son absence dans l'écosystème APPLE : le moteur de recherche.
23. Le moteur de recherche est l'outil permettant aux utilisateurs d'un appareil électronique connecté au Web d'y rechercher une information. Il constitue ainsi une suite logique à l'offre de produits et services d'APPLE, tout comme il s'intègre à l'offre de GOOGLE.

C. LE MODÈLE D'AFFAIRES DE GOOGLE RELATIVEMENT À SON MOTEUR DE RECHERCHE *GOOGLE SEARCH*

24. *Google Search* est une plateforme à deux faces par laquelle GOOGLE offre, d'un côté, un service gratuit de recherche Internet aux utilisateurs du Web, tout en vendant, de l'autre côté, de la Publicité de recherche ciblant ces utilisateurs aux membres du groupe envisagé. Par le Complot, GOOGLE a acquis et maintenu une emprise sur le marché sur les deux faces de la plateforme, lui permettant ainsi de facturer des prix supra-concurrentiels pour la Publicité de recherche aux membres du groupe envisagé.
25. Au Canada, les services de trois moteurs de recherche en ligne sont disponibles: *Google Search*, Bing et DuckDuckGo. Un quatrième moteur de recherche, Yahoo!, achète les résultats de recherche de Bing. *Google Search* domine avec environ 91 % du marché canadien de l'utilisation de moteur de recherche, suivi de Bing avec moins de 5 % et de DuckDuckGo avec moins de 2 %, le tout tel qu'il appert de la page « *Search Engine Host Market Share Canada* » du site Web de l'organisme Statcounter Global Stats faisant état des parts de marché au Canada pour la période de septembre 2020 à août 2021, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
26. La création et l'exploitation d'un moteur de recherche à une échelle similaire à celle de *Google Search* exigent un investissement en capital de l'ordre de plusieurs milliards de dollars, en ce qu'elles nécessitent, entre autres, l'utilisation de technologies complexes et l'accès à des canaux de distribution efficaces.
27. Malgré ce qui précède, la plupart des moteurs de recherche, y compris *Google Search*, n'exigent pas le paiement d'une somme monétaire pour utiliser leurs services.
28. Son utilisation n'est pas pour autant gratuite. En effet, lorsqu'un utilisateur utilise *Google Search*, il fournit des données – par exemple, les mots saisis dans la barre de recherche – ainsi que son attention en contrepartie des résultats liés à sa requête. GOOGLE monétise les données ainsi que le trafic d'utilisateurs que génère son moteur de recherche en

vendant des campagnes publicitaires permettant de cibler des clients potentiels en fonction des mots-clés saisis lors d'une recherche, également appelées la Publicité de recherche.

29. Par exemple, un membre du groupe envisagé œuvrant dans le domaine de la vente automobile peut acheter une campagne de Publicité de recherche liée au terme « automobile » ou « véhicule », de sorte que les utilisateurs de *Google Search* se verront exposés à la publicité de ce membre lorsqu'ils recherchent l'un de ces termes.
30. La Publicité de recherche est un outil publicitaire important pour les membres du groupe envisagé puisqu'elle permet de fournir une publicité taillée sur mesure aux intérêts spécifiques de l'utilisateur, au moment précis où cet utilisateur souhaite obtenir de l'information. Ainsi, d'autres formes de publicités ne représentent pas des substituts équivalents à la Publicité de recherche.
31. Les profits générés par GOOGLE étant directement liés au trafic d'utilisateurs, GOOGLE a un intérêt à en assurer la croissance et à bloquer l'émergence de tout autre moteur de recherche concurrent. En effet, la dominance du marché des moteurs de recherche entraîne également la dominance sur le marché de la Publicité de recherche.
32. Dans son rapport annuel pour l'année 2019, ALPHABET déclare que 86 % de ses revenus proviennent de la publicité, notamment par le biais des produits « Google Ads », le tout tel qu'il appert du rapport annuel d'ALPHABET, dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-5**.

La distribution des services d'un moteur de recherche

33. Les moteurs de recherche sont distribués principalement sur les appareils mobiles et les ordinateurs. Ces appareils comprennent divers « points d'accès » permettant d'effectuer une recherche en ligne, tels que des applications logicielles (ex. : navigateurs Web) et d'autres fonctionnalités (ex. : assistant à commande vocale) (collectivement, le ou les « **Point(s) d'accès à la recherche** »), lesquels font appel à un moteur de recherche afin de répondre à la requête saisie par l'utilisateur.
34. Le fait d'être prédéfini comme le moteur de recherche par défaut pour chacun des Points d'accès à la recherche d'un appareil est le moyen le plus efficace pour les moteurs de recherche d'offrir leurs services aux utilisateurs et ainsi d'assurer et de stimuler leur trafic d'utilisateurs.
35. Les appareils mobiles représentent pour un moteur de recherche le canal de distribution le plus important. Par l'entremise de leurs systèmes d'exploitation « iOS » et « Android », GOOGLE et APPLE contrôlent environ 98% de l'utilisation de téléphones intelligents au Canada. Ce contrôle est d'autant plus établi, considérant que leur navigateur Web respectif, « Safari » et « Google Chrome », sont les applications logicielles utilisées pour naviguer sur le Web pour 89% de ces mêmes appareils, le tout tel qu'explicité précédemment.

36. De plus, lorsqu'ils utilisent un ordinateur, la plupart des utilisateurs accèdent à la recherche en ligne par l'intermédiaire d'un navigateur Web. GOOGLE et APPLE contrôlent également ces Points d'accès à la recherche, en ce que leur navigateur Web respectif, « Safari » et « Google Chrome », sont les applications logicielles utilisées pour naviguer sur le Web pour 76% des ordinateurs au Canada, le tout tel qu'explicité précédemment.
37. En somme, GOOGLE et APPLE contrôlent ensemble la quasi-totalité des Points d'accès à la recherche sur appareils mobiles et ordinateurs au Canada, ce qui signifie qu'elles contrôlent, dans les faits, les canaux de distribution pour les moteurs de recherche.

D. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

38. Depuis 2005, GOOGLE et APPLE sont parties au Complot, par lequel APPLE accepte notamment de faire de *Google Search* le moteur de recherche par défaut prédéfini pour la quasi-totalité des Points d'accès à la recherche de ses appareils, le tout tel qu'il appert du *Complaint déposé* à l'encontre de Google LLC par le *United States Department of Justice* (le « **USDOJ** ») et 11 états américains le 20 octobre 2020, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-6**. Ce faisant, APPLE accepte de ne pas développer et offrir son propre moteur de recherche et donc, de ne pas faire concurrence à GOOGLE dans la vente de Publicité de recherche.
39. En contrepartie pour sa participation au Complot, GOOGLE verse à APPLE un pourcentage significatif des revenus publicitaires qu'elle tire des requêtes de recherche provenant d'appareils APPLE, le tout tel qu'il appert du *Complaint* du USDOJ, pièce R-6.
40. En effet, à partir de ou vers 2005, APPLE et GOOGLE conviennent de faire de *Google Search* le moteur de recherche par défaut prédéfini pour le navigateur Safari d'APPLE, le tout tel qu'il appert du *Complaint* du USDOJ, pièce R-6.
41. En ou vers 2007, le Complot est étendu afin d'inclure tous les appareils mobiles de type « iPhone », le tout tel qu'il appert du *Complaint* du USDOJ, pièce R-6.
42. En ou vers 2016, le Complot est à nouveau étendu afin notamment d'y inclure l'assistant à commande vocale « Siri » et la fonction de recherche des systèmes d'exploitation d'APPLE « Spotlight », le tout tel qu'il appert du *Complaint* du USDOJ, pièce R-6.
43. Le moteur de recherche prédéfini par défaut pour tous les Points d'accès à la recherche contrôlés par GOOGLE étant également *Google Search*, le Complot lui attribue, en bout de piste, le statut de moteur de recherche par défaut pour environ 98% des Points d'accès à la recherche sur des téléphones intelligents et 76 % des Points d'accès à la recherche sur des ordinateurs au Canada.
44. En raison du Complot, les autres moteurs de recherche sont exclus de l'un des canaux de distribution les plus importants, soit les appareils d'APPLE, ce qui rend impossible pour ces concurrents de générer un trafic suffisant pour offrir des services de Publicité de recherche à une échelle comparable à GOOGLE.

45. Les membres du groupe envisagé se voient, de ce fait, contraints d'acheter leurs campagnes de Publicité de recherche auprès de GOOGLE, faute d'alternative équivalente au niveau de la reconnaissance et de la visibilité.
46. Le 20 octobre 2020, le USDOJ, appuyé par les procureurs généraux de 11 états, dépose une plainte à l'encontre de la Défenderesse Google LLC concernant notamment les faits allégués aux présentes, le tout tel qu'il appert du *Complaint* du USDOJ, pièce R-6.

E. L'EXEMPLE DE LA DEMANDERESSE

47. OLI & EVE MAISON DE COIFFURE INC. (« **OLI & EVE** ») est une entreprise offrant des services de coiffure et d'esthétique.
48. OLI & EVE achète de la Publicité de recherche auprès de GOOGLE afin de promouvoir ses produits et services.
49. Pour ce faire, OLI & EVE a soumis à GOOGLE les termes de recherche pour lesquels elle souhaite faire de la publicité ainsi que le budget alloué à la campagne, lesquels paramètres ont ensuite été acceptés par GOOGLE, qui a diffusé les publicités et en a informé OLI & EVE.
50. GOOGLE facture OLI & EVE sur une base régulière, en fonction de l'exécution de la campagne de Publicité de recherche, le tout tel qu'il appert du relevé de GOOGLE à l'attention d'OLI & EVE pour la période du 1^{er} au 31 août 2021, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-7**.

F. LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

51. Le Complot a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix de la Publicité de recherche achetée au Québec.
52. Les membres du groupe envisagé subissent un préjudice en ce qu'ils assument la portion artificiellement gonflée du prix de la Publicité de recherche.
53. Considérant ce qui précède, les membres du groupe envisagé sont également en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

G. LE DROIT APPLICABLE

54. Par leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.

55. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

F. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

56. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après :

- a) Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement :

i. *Pour la période se terminant le 11 mars 2010* - ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de Publicité de recherche et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Complot a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

ii. *Pour la période débutant le 12 mars 2010* -

- a. pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture de services de Publicité de recherche;
- b. pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture de services de Publicité de recherche; ou
- c. soit pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture de services de Publicité de recherche;

et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Complot a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

- b) La participation des Défenderesses au Complot constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
- c) Le Complot a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de Publicité de recherche? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
- d) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?

e) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire, à savoir :

- i. Les frais d'enquête;
- ii. Le coût des honoraires des avocats de la Représentante et des membres du groupe; et
- iii. Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la Représentante et des membres du groupe?

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

57. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Demande* sont:

1. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre les Défenderesses;
2. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente de la Publicité de recherche achetée au Québec et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;
3. **CONDAMNER** les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
4. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande* pour autorisation d'exercer une action collective;
5. **ORDONNER** aux Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
6. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;

7. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

58. La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs milliers de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre élevé d'acheteurs de Publicité de recherche.
59. Vu la nature du dossier, il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance.

d) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

60. La Demanderesse demande que le statut de Représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
61. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
62. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé, ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.
63. La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informées.
64. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente Demande, la Demanderesse et ses avocats mettent en ligne une page Web qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre d'information électronique sur les développements à venir.
65. De même, la Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet soussigné répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.

66. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
67. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
68. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce qu'une quantité élevée des membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- B. **AUTORISER** l'exercice d'une action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne ayant acheté au Québec de la Publicité de recherche (Search Ads) auprès de GOOGLE depuis le 1^{er} janvier 2005.

- C. **ATTRIBUER** à OLI & EVE MAISON DE COIFFURE INC. le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement :
 - i. *Pour la période se terminant le 11 mars 2010* - ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de Publicité de recherche et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Complot a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
 - ii. *Pour la période débutant le 12 mars 2010* -
 - a. pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture de services de Publicité de recherche;
 - b. pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture de services de Publicité de recherche; ou
 - c. soit pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture de services de Publicité de recherche;

et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Complot a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

2. La participation des Défenderesses au Complot constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. Le Complot a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de Publicité de recherche? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
5. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire, à savoir :
 - i. Les frais d'enquête;
 - ii. Le coût des honoraires des avocats de la Représentante et des membres du groupe; et
 - iii. Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la Représentante et des membres du groupe?

E. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre les Défenderesses;
2. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente de la Publicité de recherche achetée au Québec et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;
3. **CONDAMNER** les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
4. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

5. **ORDONNER** aux Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 6. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
 7. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.
- F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE +, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- I. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 27 septembre 2021

(s) Belleau Lapointe

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

Me Rosalie Jetté

mnasr@belleaulapointe.com

vleblanc@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.100

Avocats de la Demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À : GOOGLE LLC

1600, Amphitheatre Parkway
Mountain view, Californie
94043
États-Unis d'Amérique

GOOGLE CANADA CORPORATION

150-1253, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3B 2Y5

ALPHABET INC.

1600, Amphitheatre Parkway
Mountain view, Californie
94043
États-Unis d'Amérique

APPLE INC.

1, Apple Park Way
Cupertino, Californie
95014
États-Unis d'Amérique

APPLE CANADA INC.

1600-120, boulevard Bremner
Toronto (Ontario) M5J 0A8

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective (art. 574 et suivants C.p.c.)* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 septembre 2021

(s) Belleau Lapointe

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

Me Rosalie Jetté

mnasr@belleaulapointe.com

vleblanc@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.100

Avocats de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001163-217

OLI & EVE MAISON DE COIFFURE INC., personne morale ayant son domicile au 1225, rue Saint-Charles Ouest, en les ville et district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J4K 0B9, Canada.

Demanderesse

c.

GOOGLE LLC, personne morale ayant son siège social au 1600, Amphitheatre Parkway, ville de Mountain View, Californie, 94043, États-Unis d'Amérique.

-et-

GOOGLE CANADA CORPORATION, personne morale ayant une place d'affaires au 150-1253, avenue McGill College, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 2Y5, Canada.

-et-

ALPHABET INC., personne morale ayant son siège social au 1600, Amphitheatre Parkway, ville de Mountain View, Californie, 94043, États-Unis d'Amérique.

-et-

APPLE INC., personne morale ayant son siège social au 1, Apple Park Way, ville de Cupertino, Californie, 95014, États-Unis d'Amérique.

-et-

APPLE CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 1600-120, boulevard Bremner, ville de Toronto, province de l'Ontario, M5J 0A8, Canada.

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 et suivants C.p.c.)

- Pièce R-1 :** Pages « *Mobile Operating System Market Share Canada* » et « *Tablet Operating System Market Share Canada* » du site Web de l'organisme Statcounter GlobalStats faisant état des parts de marché au Canada pour la période de septembre 2020 à août 2021, *en liasse*;
- Pièce R-2 :** Page « *Desktop Operating System Market Share Canada* » du site Web de l'organisme Statcounter GlobalStats faisant état des parts de marché au Canada pour la période de septembre 2020 à août 2021;
- Pièce R-3 :** Pages « *Mobile Browser Market Share Canada* », « *Tablet Browser Market Share Canada* » et « *Desktop Browser Market Share Canada* » du site Web de l'organisme Statcounter GlobalStats faisant état des parts de marché au Canada pour la période de septembre 2020 à août 2021, *en liasse*;
- Pièce R-4 :** Page « *Search Engine Host Market Share Canada* » du site Web de l'organisme Statcounter Global Stats faisant état des parts de marché au Canada pour la période de septembre 2020 à août 2021;
- Pièce R-5 :** Rapport annuel pour l'année 2019 d'ALPHABET;
- Pièce R-6 :** *Complaint* déposé à l'encontre de Google LLC par le *United States Department of Justice* (le « **USDOJ** ») et 11 états américains le 20 octobre 2020;
- Pièce R-7 :** Relevé de GOOGLE à l'attention d'OLI & EVE MAISON DE COIFFURE INC. pour la période du 1^{er} au 31 août 2021.

Montréal, le 27 septembre 2021

(s) Belleau Lapointe

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

Me Rosalie Jetté

mnasr@belleaulapointe.com

vleblanc@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.100

Avocats de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001163-217

OLI & EVE MAISON DE COIFFURE INC., personne morale ayant son domicile au 1225, rue Saint-Charles Ouest, en les ville et district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J4K 0B9, Canada.

Demanderesse

c.

GOOGLE LLC, personne morale ayant son siège social au 1600, Amphitheatre Parkway, ville de Mountain View, Californie, 94043, États-Unis d'Amérique.

-et-

GOOGLE CANADA CORPORATION, personne morale ayant une place d'affaires au 150-1253, avenue McGill College, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 2Y5, Canada.

-et-

ALPHABET INC., personne morale ayant son siège social au 1600, Amphitheatre Parkway, ville de Mountain View, Californie, 94043, États-Unis d'Amérique.

-et-

APPLE INC., personne morale ayant son siège social au 1, Apple Park Way, ville de Cupertino, Californie, 95014, États-Unis d'Amérique.

-et-

APPLE CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 1600-120, boulevard Bremner, ville de Toronto, province de l'Ontario, M5J 0A8, Canada.

Défenderesses

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

OLI & EVE MAISON DE COIFFURE INC., par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 27 septembre 2021

(s) Belleau Lapointe

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

Me Rosalie Jetté

mnasr@belleaulapointe.com

vleblanc@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.100

Avocats de la Demanderesse